

Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques

Janvier 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de mise en marché des bois
Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 687-8640
Courriel : bmmb@bmmb.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse : www.bmmb.gouv.qc.ca.

Photographie de la page titre

Simon Pouliot

Table des matières

Définitions	1
Introduction	2
1. Information sur les appels d’offres	3
1.1 Type d’appel d’offres (enchères).....	3
1.2 Volume minimum et nombre d’observations	4
1.3 Prix estimé, prix maximum et prix minimum	4
1.3.1 Prix estimé.....	4
1.3.2 Prix maximum.....	5
1.3.3 Prix minimum.....	5
2. Sélection des secteurs en appel d’offres	5
2.1 Sélection de secteurs	6
3. Entreprises admissibles aux appels d’offres	6
4. Affichage des appels d’offres	6
4.1 Avis d’intention	7
4.2 Fréquence de l’affichage et de dépôt des soumissions.....	7
5. Documents d’appel d’offres	7
6. Soumission en réponse à l’appel d’offres	8
7. Adjudication	8
7.1 Critères d’adjudication et d’annulation	8
8. Données des appels d’offres	9
Annexe 1 : critères de représentativité	10

Définitions

Appel d'offres adjudgé au plus bas prix (AO) : ensemble des appels d'offres visés par le Manuel, soit l'appel d'offres public, l'appel d'offres sur invitation élargi et l'appel d'offres sur invitation restreint.

Appel d'offres public (AOP) : adjudgé au plus bas soumissionnaire, publié sur le [système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec \(SEAO\)](#).

Appel d'offres sur invitation élargi (AOIE) : adjudgé au plus bas soumissionnaire, publié sur le système d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF).

Appel d'offres sur invitation restreint (AOIR) : adjudgé au plus bas soumissionnaire, publié sur le système d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF).

Contrat réparti à plusieurs fournisseurs (CRPF) : appel d'offres servant à retenir, pour plusieurs années, les services de fournisseurs capables de fournir les biens ou services requis. Les services de plusieurs fournisseurs sont retenus lors d'un même AO.

Entreprise : toute entreprise individuelle, société de personnes, société ou personne morale enregistrée au Registre des entreprises du Québec et détenant un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ).

Fournisseur : fournisseur de biens ou prestataire de services.

Manuel : manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques.

Soumissionnaire : entreprise qui dépose une soumission dans le cadre d'un AO.

Traitements marginaux : traitements dont la superficie réalisée est faible à l'échelle provinciale.

Travaux techniques : ensemble des travaux de planification et de suivi associés à la réalisation des traitements sylvicoles. Les travaux techniques incluent le martelage.

Truquage d'offres : toute entente ou communication concernant soit les prix ou les montants soumis, soit les méthodes, facteurs ou formules utilisés pour établir les prix, soit l'attribution d'un marché ou ayant une incidence sur le niveau de concurrence dans le marché.

Introduction¹

Depuis le 1^{er} avril 2023, la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques en forêt publique s'effectue selon une stratégie contractuelle qui permet deux modes d'octroi de contrat, soit :

- les appels d'offres adjugés au plus bas prix (AO) :
 - l'AOP, l'AOIE ou l'AOIR,
 - le contrat réparti à plusieurs fournisseurs (CRPF) découlant d'un AOP;
- les contrats de gré à gré.

Le paiement des traitements réalisés dans le cadre des CRPF est déterminé par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) en vertu de l'article 120 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (LADTF). Les valeurs de paiement sont publiées chaque année, notamment dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux (TSNC). La grille de la valeur des TSNC est alimentée par des données provenant d'enquêtes de coûts et d'études de productivité.

L'un des objectifs des adjudications par AO est d'obtenir la valeur de marché des traitements en vue d'alimenter la grille de la valeur des TSNC en complément des données actuellement utilisées. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a donc pour objectif d'octroyer par AO une proportion minimale du budget pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques.

Le *Manuel de réalisation des appels d'offres publics des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques* (ci-après, le « Manuel ») contient l'information générale nécessaire en vue d'assurer l'utilisation des résultats des AO pour alimenter la grille de la valeur des TSNC. Le Manuel présente les règles et procédures relatives au processus d'AO, notamment les règles d'adjudication et les critères à respecter pour assurer une saine concurrence en vue d'obtenir la valeur de marché des traitements sylvicoles. Il s'adresse à toute personne, toute entreprise et tout organisme concerné par le processus des AO ainsi qu'à toute entreprise ou toute personne morale qui désire proposer une offre de services pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques, incluant le du martelage, en forêt publique au Québec.

Le Manuel ne présente pas les détails des procédures et des règles administratives au sein du BMMB et du MRNF pour la réalisation des AO des TSNC et des travaux techniques. De même, étant donné que le MRNF a signé une entente de délégation avec Rexforêt inc. pour la gestion de certaines activités d'aménagement, dont les traitements sylvicoles et les travaux techniques, le Manuel ne couvre pas l'ensemble des procédures et des règles administratives de Rexforêt concernant la gestion contractuelle. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez [la politique d'octroi de contrat de Rexforêt](#).

¹ Les nouveautés ou les modifications apportées dans le texte sont surlignées en gris.

1. Information sur les appels d'offres

L'objectif de la mise en marché par AO d'une proportion des TSNC et des travaux techniques est d'obtenir une valeur de marché qui alimentera, par un mécanisme de transposition, la grille de la valeur des TSNC utilisée pour le paiement des traitements attribués selon les autres modes d'octroi de contrats (CRPF et de gré à gré). L'obtention d'une valeur de marché résulte d'un mécanisme d'AO favorisant l'instauration d'un marché concurrentiel sain. Ainsi, le processus d'AO mis en œuvre doit viser le respect des éléments suivants :

- la réalisation d'un AO distinct pour les TSNC ayant des caractéristiques différentes, soit dans leur objectif, soit dans leur réalisation;
- la clarté de l'AO et la précision des modalités de réalisation;
- l'accessibilité à la même connaissance et à la même information au même moment pour tous les soumissionnaires potentiels – aucune information privilégiée n'est donnée à une entreprise ou à des groupes d'entreprises :
 - l'accessibilité à une information uniforme pour les soumissionnaires,
 - le traitement équitable de chaque soumissionnaire et de chaque gagnant;
- l'absence de liens particuliers entre les responsables des AO et les soumissionnaires potentiels;
- l'absence de conditions ou de contraintes qui limitent l'accès au marché (ex. : AO réservés à certaines entreprises régionales ou sur invitation restreinte);
- la minimisation de la présence de monopole, d'entente entre les groupes d'entreprises et de position dominante : un nombre de soumissionnaires suffisant pour assurer qu'aucun ne puisse influencer à lui seul les conditions du marché.

Pour effectuer une demande de prestation de services pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques favorisant l'atteinte des objectifs, le BMMB a retenu un mécanisme d'enchères précis. La présente section vise à décrire la forme d'enchères retenue et les critères requis pour atteindre les objectifs de mise en marché par un AO.

1.1 Type d'appel d'offres (enchères)

Le processus d'**enchères fermées au premier prix** est le mécanisme d'enchères utilisé lors de la demande de prestation de services pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques. Les enchérisseurs, ou soumissionnaires, doivent soumettre leur offre de façon confidentielle (enchère fermée) avant la fin de la période de l'AO. Celui qui a déposé la soumission conforme dont la mise est la plus basse (au premier prix) l'emporte.

Le mécanisme d'enchères fermées au premier prix est le mécanisme retenu puisqu'il favorise l'obtention de la valeur marchande nécessaire à la transposition des résultats pour la grille de la valeur des TSNC. D'une part, la confidentialité des soumissions favorise la déclaration de la vraie valeur par le soumissionnaire et limite les mises stratégiques et le développement de collusion, puisqu'il ne connaît pas les offres concurrentes (ex. : 1 \$ sous le prix de l'entreprise concurrente). D'autre part, le prix étant le seul critère d'adjudication, ce mécanisme d'enchères n'entraîne pas les distorsions sur la valeur du traitement qu'engendre l'inclusion de critères non financiers. En effet, l'introduction de critères non financiers ajoute une valeur à la prestation de services qui a pour effet de hausser le prix offert. Le prix ainsi obtenu surestime la valeur du service et cet effet sera d'autant plus important qu'il y a de critères à considérer.

1.2 Volume minimum et nombre d'observations

Dans le cadre des TSNC, le volume minimum se définit d'abord en volume financier (pourcentage du budget provincial), mais également en nombre suffisant d'observations.

Le volume minimum doit être déterminé pour permettre la transposition et assurer une saine concurrence. De plus, la proportion du budget offert en AO devrait être suffisante pour favoriser l'intérêt des entreprises à obtenir des contrats par AO.

Toutefois, cette valeur doit également se traduire en nombre d'AO cibles qui respectent la structure industrielle pour favoriser un marché concurrentiel. Un marché concurrentiel s'obtient notamment lorsqu'un nombre suffisant d'entreprises peut participer au marché, et ce, pour chaque famille de traitements. Par exemple, un AO d'une taille supérieure à la capacité de réalisation de l'ensemble des entreprises sylvicoles risque de ne pas obtenir de soumission. Il est donc nécessaire de réaliser des AO qui tiennent compte de la taille des soumissionnaires potentiels tout en assurant un nombre minimal d'observations.

1.3 Prix estimé, prix maximum et prix minimum

Le processus d'enchères retenu nécessite, notamment pour l'adjudication, la détermination de différents prix, soit le prix estimé, le prix de réserve, le prix maximum et le prix minimum. Notons que, peu importe le type de traitement, le principe et l'utilité des prix ne changent pas, même si la méthode de calcul peut différer.

Mentionnons que le soumissionnaire doit soumettre un prix qui intègre l'ensemble des coûts qu'il assume pour la réalisation des travaux, peu importe comment sont établis les différents prix requis pour l'affichage et l'adjudication des AO (sections 1.3.1 à 1.3.3).

1.3.1 Prix estimé

Le prix estimé est une indication du coût du traitement pour le secteur d'intervention offert en AO. Il s'agit de la meilleure estimation du prix que le Ministère s'attend à payer pour la réalisation du traitement au moment de l'AO. Les soumissionnaires peuvent miser au-dessus ou en dessous du prix estimé. Le prix estimé est une indication du coût en fonction de l'information disponible lors de l'AO. Il ne peut être utilisé ni comme prix de référence à la suite de l'adjudication de l'appel d'offres ni pour une demande ultérieure de compensation.

Le prix soumis par le gagnant de l'enchère est celui utilisé pour le paiement des travaux selon les clauses prévues au contrat. Le prix estimé correspond au coût global pour l'ensemble de la réalisation des travaux prévus au devis d'intervention d'un secteur offert en AO, et ce, même s'il est exprimé en \$/ha ou \$/millier de plants ou autres unités de mesure.

Le prix estimé est fixé selon le résultat de l'annexe au calcul des taux des TSNC, à l'exception, dans tous les cas, des majorations pour l'hébergement, du transport collectif et de la certification. Les autres éléments spécifiques à un AO affectant le coût seront intégrés au calcul du prix de réserve et du prix maximum.

De façon générale, le prix estimé n'est pas affiché. Lorsque le prix estimé est affiché, l'annexe au calcul des taux des traitements sylvicoles est jointe au document d'AO.

1.3.2 Prix maximum

Le prix maximum est le coût au-dessus duquel un AO ne devrait pas être adjudgé. Le prix maximum correspond au coût le plus élevé pour lequel l'État est prêt à réaliser les travaux sylvicoles. Le prix estimé ajusté avec un seuil de tolérance est utilisé comme prix maximum. Ce prix n'est en aucun cas divulgué au soumissionnaire dans le but de prévenir les mises stratégiques et la collusion.

1.3.3 Prix minimum

Le prix minimum correspond au coût en dessous duquel il existe un risque significatif que la qualité du traitement réalisé soit compromise. Le prix minimum ne peut toutefois pas être utilisé pour assurer des conditions de travail minimales, puisqu'il englobe l'ensemble des frais d'exploitation et qu'il appartient à l'entreprise de répartir le montant global de sa soumission entre les différents postes de dépenses. Par ailleurs, des dispositions traitant de la question des conditions de travail sont déjà prévues par la certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles du Bureau de normalisation du Québec. Pour cette raison, ce prix ne sera pas utilisé dans le processus d'adjudication des AO.

2. Sélection des secteurs en appel d'offres

En vue d'assurer l'utilisation des données issues des AO pour établir la grille de la valeur des TSNC, il importe que les secteurs sélectionnés pour les AO soient représentatifs d'un point de vue forestier et géographique des secteurs attribués dans le cadre des CRPF et réalisés dans un contexte de saine concurrence.

La représentativité vise à assurer que les secteurs offerts en AO présentent les mêmes caractéristiques affectant le coût que ceux offerts en CRPF. On distingue deux catégories de caractéristiques : les conditions de terrain, géographiques et forestières (ex. : pente, densité), et les modalités d'intervention (ex. : type de machinerie, pourcentage de la superficie traitée).

D'une part, pour atteindre un objectif de représentativité, il est nécessaire d'avoir un volume suffisant d'AO qui permet de couvrir les différents traitements et d'obtenir un nombre minimal d'observations pour chacun d'entre eux. Toutefois, l'exercice de la transposition ne requiert pas que le volume d'AO par famille de traitements et par région soit uniforme. L'effet d'un niveau faible pour une famille de traitements dans une région donnée limite la capacité d'isoler des éléments spécifiques influençant le coût pour une région et pour la famille de traitements. Cet effet n'est pas limitatif pour la transposition, d'autant plus que l'évaluation actuelle de la valeur des TSNC, basée sur les enquêtes et les études de productivité, ne peut générer de taux régionaux.

D'autre part, les secteurs doivent permettre de mesurer les différentes modalités de réalisation observées dans les TSNC qui influencent significativement le coût. Il faut toutefois que, pour chaque modalité d'opération ou de condition de terrain, la réalisation d'un certain nombre d'AO soit possible. Il n'est cependant pas essentiel d'effectuer des AO séparés pour toutes les modalités de réalisation, puisque les études de productivité ainsi que les enquêtes de coûts sont des outils qui assureront également de déterminer la valeur des traitements. L'objectif n'est donc pas de présenter des conditions de terrain moyennes pour chacun des AO, mais bien d'offrir une variabilité de conditions représentative de ce qui est proposé en CRPF.

Les modalités d'opération et des conditions de terrain qui influencent la productivité et le coût sont nombreuses et variables. Pour éviter de couvrir un spectre trop important de modalités d'opération, d'obtenir un nombre insuffisant d'observations et de complexifier le processus, il importe d'identifier un nombre limité de critères pour l'évaluation de la représentativité. Les critères de sélection et de représentativité retenus pour les traitements d'exécution sont présentés à l'annexe 1.

Notons que pour les travaux techniques, aucun critère spécifique n'a été considéré puisque ces travaux représentent une faible proportion du budget. Une analyse comparative pour ces travaux sera réalisée. Selon les résultats, des critères de sélection et de représentativité spécifiques pourraient être établis. Cependant, les orientations pour la sélection des secteurs offerts en AO (section 2.1) s'appliquent tant aux traitements d'exécution qu'aux travaux techniques.

Il est important de mentionner que même si un critère n'est pas retenu pour la sélection et la représentativité, il pourra être utilisé comme variable explicative du coût lors de l'exercice de la transposition, dans la mesure où l'information concernant ce critère est disponible dans les données des AO.

2.1 Sélection de secteurs

Pour permettre la transposition et tenir compte des différents enjeux opérationnels, on a identifié des orientations concernant la sélection des secteurs offerts en AO :

- éviter les traitements absents de la grille de la valeur des TSNC (ex. : traitements expérimentaux, dépressage, broyage, projets pilotes);
- éviter les traitements présents dans la grille, mais marginaux;
- ne pas regrouper des traitements de familles d'exécution différentes;
- éviter les AO combinant les travaux d'exécution et techniques;
- favoriser la réalisation d'AO adjugés au plus bas prix pour des secteurs d'intervention représentatifs des secteurs en CRPF.

Si les AO réalisés visent des traitements absents de la grille, regroupent des traitements de plus d'une famille d'exécution ou combinent des traitements d'exécution et techniques, dont le prix soumis en pourcentage, ils seront exclus de la transposition. Pour ce qui est des traitements marginaux, ceux-ci pourront être transposables lorsqu'un volume suffisant d'observations sera obtenu au fil des ans.

3. Entreprises admissibles aux appels d'offres

Toute entreprise désirant participer aux AO des TSNC et des travaux techniques doit s'inscrire au Registre des fournisseurs de Rexforêt.

Le Registre est ouvert aux entreprises qui détiennent un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) et qui respectent les conditions d'admissibilité prévues à l'annexe 2 du [Manuel d'inscription et d'exclusion](#).

Une entreprise qui désire s'inscrire au Registre doit effectuer la démarche d'inscription précisée à la section 3 du [Manuel d'inscription et d'exclusion](#).

La limitation des privilèges, les critères de suspension ou d'exclusion ainsi que les règles de rétablissement sont également mentionnés aux sections 4 et 5 du [Manuel d'inscription et d'exclusion](#).

Une nouvelle entreprise est considérée comme une entreprise en établissement si elle n'a eu aucune relation d'affaires avec Rexforêt dans les trois dernières années et n'a pas réalisé de travaux sylvicoles durant cette période. Dans ce cas, elle sera inscrite au Registre avec un statut particulier et devra effectuer le processus de qualification de Rexforêt.

4. Affichage des appels d'offres

Pour assurer un traitement équitable à l'ensemble des soumissionnaires, il faut que l'information pertinente soit accessible en temps opportun, à toutes les entreprises inscrites au Registre. Les AO dont

le prix estimé est inférieur au seuil des accords intergouvernementaux applicables sont accessibles sur le système d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF), [Microsite Rexforêt \(rexforet.com\)](http://microsite.rexforet.com). Les AO supérieurs aux seuils sont accessibles sur le [système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec \(SEAO\)](#). Les AO adjugés au plus bas prix peuvent être affichés en tout temps pour une période minimale de deux semaines.

4.1 Avis d'intention

L'avis d'intention présente les AO potentiels à venir. Il vise à favoriser une stabilité à long terme dans la période d'annonce à l'échelle d'un territoire. Les prestataires de services pourront ainsi mieux gérer leurs ressources affectées à l'évaluation des traitements offerts en AO et améliorer la planification de leurs activités (embauche, déplacements, etc.). Les avis d'intention sont diffusés chaque mois pour les AO potentiels du trimestre à venir.

4.2 Fréquence de l'affichage et de dépôt des soumissions

La fréquence de l'affichage des AO ne devrait pas être trop importante pour limiter les effets négatifs sur la collusion et sur la mise stratégique des acheteurs. De plus, la réalisation des AO en continu durant la saison, par exemple un par semaine, limite la possibilité de capter les effets sur les prix reliés au moment de l'affichage, ce qui permet de transposer la vraie valeur.

Pour tenir compte de ces éléments, mais également de la stratégie d'aménagement et des contraintes opérationnelles, on pourra lancer les AO durant l'ensemble de la saison. Toutefois, ceux-ci auront des dates de fermeture rattachées à un bloc d'annonces s'effectuant sur une base mensuelle. Il est néanmoins possible que, pour un mois donné, il n'y ait pas d'AO pour une famille de traitements dans une région donnée.

Pour des cas exceptionnels, notamment en raison de contraintes opérationnelles, il est possible que la date de dépôt soit différente de la date de dépôt mensuelle prévue pour les AO d'une famille de traitements ou que le délai d'affichage diffère.

5. Documents d'appel d'offres

Lorsque Rexforêt procède à un AO pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques, les entreprises, inscrites au Registre dans la famille de traitements de l'AO lancé, reçoivent un avis par courrier électronique qui leur indique qu'un AO est affiché sur le SAORXF ou sur le SEAO, selon le cas.

L'AOIE permet à toutes les entreprises inscrites au Registre d'y avoir accès. Ce processus ne limite donc pas l'accès aux AO adjugés au plus bas prix dans la mesure où une entreprise peut, en tout temps, y avoir accès. Il a l'avantage d'informer directement les soumissionnaires.

Le document d'AO contient l'ensemble des informations pertinentes aux entreprises pour réaliser leur soumission.

6. Soumission en réponse à l'appel d'offres

En plus des éléments exigés dans le document d'AO, le soumissionnaire doit soumettre un prix qui comprend l'ensemble des coûts qu'il assume pour la réalisation des travaux. Le formulaire de soumission doit permettre d'établir le montant global de la soumission en dollars canadiens. Rexforêt effectue le calcul du montant global de la soumission. Ce montant ne doit pas être conditionnel. Il correspond à la somme utilisée pour l'adjudication.

Une attestation relative à l'absence de collusion s'applique en vertu de la [Loi sur la concurrence](#) (1985, chapitre C-34); elle est exigée de tout soumissionnaire qui effectue une soumission. Par cette attestation, le soumissionnaire déclare qu'il n'a participé à aucun truquage d'offres de quelque manière que ce soit.

Le soumissionnaire déclare également que ni lui ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la Loi sur la concurrence, auquel cas la soumission serait immédiatement rejetée ou le contrat résilié, ce qui ouvre droit à des poursuites en dommages et intérêts.

Pour en savoir plus sur le sujet, consultez [agissements anticoncurrentiels](#), sur le site du BMMB.

7. Adjudication

Étant donné qu'il s'agit d'enchères fermées au premier prix, le soumissionnaire transmet, pour chaque AO, sa soumission selon l'un des modes de transmission autorisés. Il est recommandé aux soumissionnaires de ne pas déposer les enveloppes de soumission en personne à la date et à l'heure limite fixées pour éviter les risques de collusion ou d'intimidation future.

De plus, l'ouverture des enveloppes de soumission est non publique, c'est-à-dire que la participation à l'ouverture des soumissions est réservée à Rexforêt. Puisque les résultats des AO sont utilisés pour tarifier les autres travaux, l'effet d'un niveau de concurrence insuffisant ou d'une collusion² est beaucoup plus important, d'autant plus que l'intérêt à faire de la collusion est lui aussi plus important. En effet, le résultat influence le paiement des contrats liés notamment au CRPF. Le fait que les soumissionnaires connaissent le nombre, le nom et les mises des autres soumissionnaires favorise le développement de stratégies non concurrentielles pour répondre aux AO adjugés au plus bas prix. De plus, les risques de collusion et d'intimidation sont accrus. Ainsi, la capacité à obtenir la valeur réelle des traitements permettant une transposition à la grille peut être limitée. Notons que pour les AO publics publiés sur le SEO, l'ouverture est également non publique, mais les résultats rendus publics diffèrent.

Rexforêt prévoit une procédure d'audit pour assurer le respect du processus. Pour toute contestation ou demande de vérification, une procédure pour la réception et l'examen de plaintes sur les processus contractuels de Rexforêt est aussi accessible au [Rexforêt \(rexforet.com\)](#). Notons que tous les frais liés à cette demande sont à la charge de l'entreprise.

7.1 Critères d'adjudication et d'annulation

L'adjudication s'effectue en faveur de l'entreprise qui a déposé le montant global le plus bas pour l'AO et dont la soumission est complète et conforme.

Pour qu'un contrat de service soit signé, la soumission la plus basse doit être inférieure au prix maximum. Dans certains cas, lorsqu'il est nécessaire de réaliser le traitement et que les délais ne permettent pas

² La collusion se définit comme un accord ou arrangement illégal entre concurrents. Cet arrangement vise à entraver ou manipuler le processus d'appel d'offres concurrentiel (fixer ou contrôler les prix et/ou l'attribution d'un marché).

la relance de l'AO, on peut ajuster le prix maximum pour prendre en compte les pertes financières potentiellement encourues par la non-réalisation et autoriser la signature d'un contrat de service.

En cas d'égalité entre au moins deux soumissions, le gagnant est déterminé par tirage, comme le prévoit la procédure d'ouverture des soumissions et d'adjudication.

Les gagnants et leurs mises totales sont annoncés publiquement sur le site de Rexforêt lors de la publication mensuelle des résultats. Pour limiter les risques de collusion, on ne dévoile pas le nom des autres soumissionnaires et les détails de leur soumission, à l'exception des AO publics sur SEAO.

8. Données des appels d'offres

L'un des objectifs des AO est de permettre l'utilisation des résultats dans l'établissement de la grille de la valeur des TSNC. Pour ce faire, on doit transmettre au BMMB des données provenant de Rexforêt ou du MRNF ainsi que des entreprises qui réalisent le contrat.

Par exemple, l'entreprise devra préciser si elle utilise ou non de l'hébergement. Cet élément permettra de tenir compte, dans l'exercice de la transposition, que le prix gagnant considèrerait l'hébergement et d'en évaluer le coût. Le défaut de fournir ces informations, au-delà de ne pas respecter l'entente contractuelle, pourrait entraîner un biais dans l'évaluation des taux. Ces données seront spécifiées dans le contrat joint au document d'AO.

Annexe 1 : critères de représentativité

Préparation de terrain					
Critères de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul – bilan de représentativité	Unité	Commentaires
1. Groupe de traitements	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Répartition des superficies offertes en AO par groupe de traitement versus en ERTS(CRPF) en %	Pour chaque groupe de traitement : somme des ha_SI_AO_groupe / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_SI_ERTS(CRPF)_groupe / somme des ha_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Groupe de traitement : - Scarifiage par sillon avec scarificateur - Scarifiage par monticule avec scarificateur - Scarifiage par monticule ou inversion par plateau ou décapage par plateau avec excavatrice - Déblaiement des résidus de coupe avec excavatrice, débusqueuse ou abatteuse - Autres
2. Superficie moyenne	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Moyenne des ha bruts des prescriptions offertes en AO versus ERTS(CRPF)	Somme des ha des prescriptions de tous les AO / nombre de prescriptions en AO et Somme des ha des prescriptions de tous les ERTS(CRPF)/nombre de prescriptions des ERTS(CRPF)	ha	Traiter pour l'ensemble de la famille
3. Répartition sur le territoire	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	1) Distance moyenne des prescriptions des contrats d'AO par rapport à celles des ERTS en km	Analyse géomatique – calcul de la distance à partir de la municipalité la plus proche (référence calcul de la dispersion pour les traitements non commerciaux)	km	Traiter pour l'ensemble de la famille
		2) Distance moyenne des prescriptions des contrats d'AO par rapport à celles des ERTS en temps		Heure	
4. Gradient d'intensité sylvicole	Prescription au R185	Répartition des superficies des prescriptions offertes en AO par gradient d'intensité par rapport à celles offertes en ERTS (CRPF) en %	Pour chaque gradient d'intensité, somme des ha_prescription_AO_gradient/somme des ha_AO total * 100 et Somme des ha_prescription_ERTS (CRPF)_gradient/Somme des ha_ERTS (CRPF) total * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille Groupe : extensif, de base, intensif ou élite Ce critère sera évalué à compter de 2025-2026

Régénération artificielle					
Critère de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul – bilan de représentativité	Unité	Commentaires
1. Groupe de traitements	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Répartition des superficies offertes en AO par groupe de traitements par rapport à celles en ERTS (CRPF) en %	Pour chaque groupe de traitements : somme des ha_prescription_AO_groupe/somme des ha_AO total * 100 et des ha_prescriptions_ERTS (CRPF)_groupe/somme des ha_ERTS (CRPF) total * 100	% par catégorie	Groupe de traitements : <ul style="list-style-type: none"> - Plantation manuelle – Gabarit PFD récipient - Plantation manuelle – Gabarit PFD racine nue - Plantation manuelle – Gabarit 113-25 - Plantation manuelle – Gabarit 67-50 - Plantation manuelle – Gabarit 45-110 - Plantation manuelle – Gabarit 25-200 - Regarni manuel – Gabarit PFD récipient - Regarni manuel – Gabarit PFD racine nue - Regarni manuel – Gabarit 113-25 - Regarni manuel – Gabarit 67-50 - Regarni manuel – Gabarit 45-110 - Regarni manuel – Gabarit 25-200 - Autres
2. Superficie moyenne	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Moyenne des ha bruts des prescriptions offertes en AO versus ERTS(CRPF)	Somme des ha des prescriptions de tous les AO / nombre de prescriptions en AO et Somme des ha des prescriptions de tous les ERTS(CRPF)/nombre de prescriptions des ERTS(CRPF)	ha	Traiter pour l'ensemble de la famille
3. Nombre moyen de plants totaux mis en terre	Nombre de plants total inscrit au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Moyenne des plants totaux mis en terre des prescriptions des contrats d'AO par rapport à ceux d'ERTS (CRPF)	Somme des plants des prescriptions de tous les AO/nombre de prescriptions en AO et Somme des plants des prescriptions des ERTS (CRPF)/nombre de prescriptions en ERTS (CRPF)	Plant	Traiter pour l'ensemble de la famille
		Moyenne des plants/ha des prescriptions des contrats d'AO par rapport à ceux d'ERTS (CRPF)	Somme des plants/ha des prescriptions de tous les AO/nombre de prescriptions en AO et Somme des plants/ha des prescriptions des ERTS (CRPF)/nombre de prescriptions en ERTS (CRPF)	Plant/ha	
4. Répartition spatiale et dispersion	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	1) Distance moyenne des prescriptions des contrats d'AO par rapport à celles des ERTS en km	Analyse géomatique – calcul de la distance à partir de la municipalité la plus proche (référence calcul de la dispersion pour les traitements non commerciaux).	km	Traiter pour l'ensemble de la famille
		2) Distance moyenne des prescriptions des contrats d'AO par rapport à celles des ERTS en temps		Heure	
5. Gradient d'intensité sylvicole	Prescription au R185	Répartition des superficies des prescriptions offertes en AO par gradient d'intensité par rapport à celles en ERTS (CRPF) en %	Pour chaque gradient d'intensité, somme des ha_prescription_AO_gradient/somme des ha_AO total * 100 et Somme des ha_prescription_ERTS (CRPF)_gradient/Somme des ha_ERTS (CRPF) total * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille Groupe : extensif, de base, intensif ou élite Ce critère sera évalué à compter de 2025-2026

Régénération artificielle					
Critère de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul – bilan de représentativité	Unité	Commentaires
6. Présence de préparation de terrain	Nombre de plants total inscrit au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025; R185 à compter de 2025-2026	Répartition des plants totaux offerts en AO selon la présence ou non de préparation de terrain par rapport à ceux en ERTS (CRPF) en %	Somme des plants_prescriptions_AO avec préparation (sans préparation)/Somme des plants_prescriptions_AO * 100 et Somme des plants_prescriptions_ERTS (CRPF) avec préparation (sans préparation)/Somme des plants_prescription_ERTS * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille

Éducation de peuplement					
Critère de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - bilan de représentativité	Unité	Commentaires
1. Groupe de traitements	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Répartition des superficies offertes en AO par type de traitement par rapport à celles en ERTS (CRPF) en %	Pour chaque groupe de traitement : somme des ha_prescription_AO_groupe / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_prescriptions_ERTS(CRPF)_groupe / somme des ha_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Groupe de traitements : - Dégagement mécanique - Nettoiement - Éclaircie précommerciale (EPC) - Autres
2. Superficie moyenne	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Moyenne des ha bruts des prescriptions offertes en AO par rapport à ceux en ERTS (CRPF)	Somme des ha des prescriptions de tous les AO/nombre de prescriptions en AO et Somme des ha des prescriptions de tous les ERTS (CRPF)/nombre de prescriptions des ERTS (CRPF)	ha	Traiter pour l'ensemble de la famille
3. Répartition sur le territoire	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	1) Distance moyenne des prescriptions des contrats d'AO par rapport à celles des ERTS en km	Analyse géomatique – calcul de la distance à partir de la municipalité la plus proche (référence calcul de la dispersion pour les traitements non commerciaux)	km	Traiter pour l'ensemble de la famille
		2) Distance moyenne des prescriptions des contrats d'AO par rapport à celles des ERTS en temps		Heure	
4. Densité initiale à l'hectare	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Densité initiale moyenne : moyenne des prescriptions offertes en AO versus en ERTS	Somme des densités de toutes les prescriptions AO / nombre prescription AO et Somme des densités de toutes les prescriptions ERTS(CRPF)/nombre des prescriptions ERTS(CRPF)	Densité de tiges	Dénombrement de toutes les tiges prescrites (hauteur selon le traitement) Traiter pour les traitements de dégagement, le nettoiement et l'EPC
5. Origine dominante du peuplement	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Répartition des prescriptions offertes en AO par origine versus en ERTS(CRPF) en %	Pour chaque origine, nombre de prescriptions AO origine / Nombre de prescriptions AO total * 100 versus nombre de prescriptions ERTS origine / Nombre de prescriptions AO total * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille Plantation, naturelle
6. Gestion de l'espacement	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026	Répartition des prescriptions offertes en AO par catégorie d'espacement versus en ERTS en %	Pour chaque catégorie, nombre de prescriptions AO catégorie / Nombre de prescriptions AO total * 100 versus nombre de prescriptions ERTS(CRPF) catégorie / Nombre de prescriptions ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Traiter pour le nettoiement, l'EPC et l'EPC puits Proposition de grille de référence : Faible : nettoiement Moyen : EPC Élevé : EPC puits
7. Pourcentage de recouvrement	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2024-2025, R185 à compter de 2025-2026		%FFE moyen pondéré par les superficies des prescriptions AO versus %FFE moyen pondéré superficie des prescriptions ERTS(CRPF)	%	Dégagement seulement

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 